

M

O

L

me. *O*pus nos au tres lres & scriptes/nous avons
 ete a la Chambre avec les francs, ou se sont trouvez
 deux des deputes de monseigneur de vendosme, Long leuis
 de mandes, et l'aveu de son suoy conseiller Resident
 au parly, qui de sur ce mesme fait Lay vers de trouva
 a vobres, avecq le se de gwynay lres, ambassadeur
 de franco/ Et par son propos qua este Long et aorné
 Le ha fait trois parties, En la premiere se ha
 deduit la fagon par laquelle Lay p.ij. du Regay
 d'acbrecht qui lors estoit le Royaume de Navarre,
 et avoit esté corromu en France avec sa femme,
 assistans en laq. coronation, les ambassadeurs
 du Roy catholique de fernand, et fut despoillé
 par Lay feu Roy catholique, et tant vobis lors son
 cap. gnard le feu due d'ave, pour l'aimée et
 confederation que Lay Roy Regay d'acbrecht avoit
 avecq le Roy de franco, encor que Lay print pour
 vouloir la condempnation du pape qui l'avoit fuir
 Scismaticque pour l'ave ad heres, sans l'ave on
 y este, et ne tant encor en la mesme penne le Roy
 de franco que soit le p. incipale vobis qui le pape Jules
 soit mis/ pour quelque descontentement en espos
 temporelles/ et non pour espos de la Religion, d'avo
 avant declare les deus des lres au Roy du pape
 quelz vobis ont demeuré en l'obes Franco, et du
 pape et de l'ave, amplifiant son propos pour
 faire le cas de misérable des termes que Lay avoit
 tenu en Lay de l'ave/ La seconde partie ha
 et demonstree que par succ Roy d'ave le madame
 de vendosme y ha le deus, de d'ave sa genealogie
 des le Roy de Long, jusques a la Royne blanche

Et fut mariée avecq le Roy don Jehan Darragon, lequel
fometement a l'usage de sa femme fu Roy de Navarre
Et doud Lascor (faisant la frise blanche qui fut mar
avecq le premier de Castille, et empereur par
sovereignete et a ceste cause adast de son pere le doud
Navarre) ga deduit la genealogie Jusques a
Dame de benchme moderne. Et tant en l'usage de
ce que servoit a son propos pour demonstrier les
successeurs du doud de Jusques a ceul, La
partie ga est de ceste nature les objections que sont
advertissement faites tant de la sentence du pape
Et la Renunciation de la Royne Germaine /
demonstrant que les mesmes doud par la tran
saction quez dyent avoir origine, entre Jehan
de Gaston qui fu marié avecq Eleonor fille de
Roy Jehan Darragon, et de l'usage de Navarre, que
celle impetee d'avecq empereur par le doud
Et Catherine fille de Gaston frere d'avecq Jehan
le premier long temps d'avecq / pretendit que
Jehan de Navarre est par preference a son neveu le
doud de Gaston le second son frere, Et que l'usage
ne d'avecq avoir lieu, par lequel appointement
l'usage de Navarre d'avecq d'avecq Jehan de
L'usage de Navarre, de l'usage de Navarre / Et que l'usage de
Gaston de faire faire de l'usage de Navarre Germaine
frere d'avecq Jehan, d'avecq preference de l'usage de Navarre
l'usage de Navarre d'avecq la faillite du Roy
de Navarre qui l'usage de Navarre d'avecq, et lequel d'avecq
le doud de Navarre d'avecq de son pere pretendit
de Navarre est par preference a la royne pour

Yste femme. De sans que femmes ne pœuissent succeder
 a La couronne, et que Luy estoit masculin, en que l'age,
 Coute s'oit. Comme mort Luy douze a Paris, et
 continuant Le proces par La Royne d'Orléans, sa sœur,
 Elle fut condempnée en La court de Parlement de
 Paris, et Luy furent adjugés les biens d'icelle
 Lequel pour ce regard des biens que par la
 transactoy auoient este accordés a son feu
 pere, prétendant par ce douct que La translatoy
 de son droit fait au Roy catholique fut de nul
 effect. Mais quant a La prescription que aucuns
 objectent que luy a este interrompue par Interpellation
 faicte par aultre de La maison d'Albret, et
 premierement lors que se fit le traicte de nonoy a
 Laduictement de L'empereur avec coronnes d'Espagne
 apres La mort du Roy catholique de France /
 subséquemment a Bruxelles, depuis a grande et apres
 la mort d'icelle, et en toutes les communications de paix,
 Et finalement par luy mesmes a Bohème apres
 le traicte de Crepy. Venant a concludre que tant
 ceste assemblée d'instaurer pour la pacification
 des differens entre vos Ma^{tes} et procureurs
 de ces de La d'Orléans, et d'icelle vouloyent confyze de
 La bonte du Roy de France et luy estant
 madame de vendesme sa sœur et parente, et
 polye pour le respect de La couronne de France,
 et auert le mesme regard de La fauoirice en la
 poursuyte de son boy d'Orléans, que luy, mais auon
 au Duc de Bourgogne, et que luy son foy tant en la
 Justice de luy Ma^{tes} que luy me poueroit

De l'avis de luy a fort, d'ant deduit en propos
fort bry pectinament et prolongement, avec argum
et ampliations seruant a la matiere, lesquelles
receptes les francois ont fait de leur, et
Lors Ga le l'ordme pris le propos d'ins
ne que luy sembloit convenir pour nous
et ce que luy sembloit convenir pour nous
de monseigneur de Saugny, nous fissions au
pour monseigneur de Vendisme,

Nous luy avons respondu que pour luy satisfaire
nous avions volentiers entendu ce que les
seigneurs de monseigneur de Vendisme ont volu
proposer. Mais que nous voyons n'avoit
rien de ce que deus est de question de ce
entendu les termes au quel luy estoit demouré
par ces traictz / et luy n'avoit nous avoir
de nous garder de l'entendre, ny par nous que
luy n'avoit luy, les lettres necessaires pour
sustener son boy d'aveu, et de l'aveu de luy
par son son, d'ins que le tout seint en
gactes en Espagne, et que nous luy
nous luy faisons volentiers rapport de ce que
nous avons oy, et estons bry de luy qui
ne luy deffawedroit luy et seint fondement
pour sustener son boy d'aveu, et quelle est
de son homme respectueusement / quelle ne bouedroit luy
De l'avis de luy a fort, seoy que par plusieurs exemples

avoit demonstree. Et sur ce disant quez se y assuroit
 Mais que estoit requiz que bon fit pour leurs allig
 seoy que bon vauet quez farent pour les mo
 In ueplirant leurs alligations y ce y mais
 nous nous sumes finalement accordez a une Respon
 ouantdicto, combuy quez n'ont demonstree y auoir
 contentement, m de ce que nous auons dit d'auant
 que la charge que nous auons sur ce point estoit de moy
 nous departir de ce que par les traittez precedens
 y auoit este auanture

S apres cez le propos Et l'unde sur ce du Senoy, de Castellan
 et des places quez voullent retenir a moy se
 Sauoy. Du nous auons bien longuement entendu,
 Et passand par les mesmes arguments que par noz
 que l'nd euz sont este touz. Et apres un
 long debat la Resolutoy quez ont prise Ga y
 que quant a Valenc, combuy quez se dit de
 l'estat de milan. Et quez pourroient pretendre
 de moy se de leur departir, attendu ce droit quez
 pourroient Reclamer de l'estat de milan, et font
 plus se trouuant a la possession de luy place, que
 toute fois y consideration de ce pays se seroient
 content de se departir d'iceux. Mais quant a moy se
 de Sauroy se y feroient leur compte de Valenc les
 quatre places quez ont denomme, selon la charge
 de se y, que ce y leur maistr leur auont
 de moy, et que quant a Castellan/encues quez se

trouua l'entree de la possession de tout ce que / Boite mo
La ville d'Asse, et autant de territoire qui pour
porter le Canoy, quez seroient contents d'habando me
de mon fr de Saugoy tout ce que auoit et se
occure de Castellan depuis le traicté de crepy
Et que si la nouvelle que l'on disoit de Quicaz
estoit veritable dont l'ez m'entendient l'un de ces
costez l'ez auoient tant moins de l'indoe, mais
quez faisoient leur temps de l'eterno et quez
n'exploitoient au temps de la truce de crepy
declarant que ce fut seulement velle nouue de

Et nous leur auons respondu que nous acceptions
ce quez disoit quant a barleu, car nous auons
to u souues l'esperer quez n'y seroient de difficile.
Quant a mon fr de Saugoy nous voyons ce quez nous
disoit, et oues se pouuoient souuenir de ce que
deuons l'emonstrer quez se contentassent de que
placet et quez se trouuoient de la ville
conquistee, et quez l'entree de la nouvelle et
dega du pot que l'on pretendoit de se estre
l'indoe, et se pouuoient aussi souuenir de ce que
leur auons l'emonstrer de l'age de temps pour
ce que l'ez le voudroient l'eterno, de l'age de l'age
se la dignite, et de l'age, et l'age de l'age
que se consideroy et fauoir du maraige, et de
en fando qui se pouuoient preceder qui seroient les
n'exploitoient l'ez se pouuoient de par l'age de l'age

pretensions quez disoient auoir contre Sauoye & d'icele
et au surplus & continant quez auoit en fait
d'ice mariage /

Surquoy rez nous donnerent esclarcissement, et disoient
que ce quez nous auont dit estoit la Respon
determinacion de leur mariage, & me auant nous disoient
de la Retention que prestoit faire de la
ville neue d'ast, que nous entendions leur appartenu
comme au surplus de la conte, la Retention de
laquelle nous donoit ombre, que nous ne pouuons
en faire autre chose / nous auant commande
bruy l'ordonne que ce que touchoit mon fr. de Sauoye
nous nous Resignions suruant ce que nous feroit
entendre de sa volunté, et que nous en parerions
de ce a ses deputez pour sauoir s'il auont
charge suffisante pour Responder sur ce, ou si
non / quez en aduertissent au Duc leur mar. fr.
De cez leur auons nous dit si Resignement et auant
de s'ayr la mort (pour deoir si nous pourrions truer
quelque chose d'auantage) que ce n'estable nous ha
soudainement dit, que nous prioit de bouillir faire
bon office /

Depuis Loy est de tombes sur ce quez furent en la sauoye /
protestant quez ne pouuoient Resister les plaines
mais en sortir auant leur honneur, donnant quelque

Sabz factoy a ceulx qui sont a montaleyno Guy sur
sont mis en leur protection, / Lesquelz deus Renouard
Loud et fives memoires pour la grace quez
ont de Retourner en main du duc de Florence,
Et ont fait Decret du contenu en ceulz, pour
Declarer que sint eulx qui constituent la Republique
de Senno, et quez ne dependent de L'empereur.
Sinoz par protection / de plaignant des terres dont
Loy ga de par eulx endreit.

Le Roy leur ga fait Decret de la deserte de ce qui
par sa au fait des Senno / de Repetant deus
Charles le quart qui leur donna le vicariat / des
L'epres de / La Redevance quez payouent / des eulz
par eulx romme / de flos par terre de sa main
Imperial pour Remedier a leur desordre / de
Rebellion / leur privation / et L'ineffetive depuis
conardes de bras / de leur de part que eulz
ne se debouvent charger de Rebelles, qui ne leur
pouvent donner sinoz mauvaise Reputacion / pour ce
de leur avec leur honneur, eulz nous demandent
sinoz, nous ne devons nul au leur malheur / sinoz que
leur declarassent / que avant parz avec nous / de
ne les pouvent plus tenir sous leur protection / et
quez regardassent de se garder eulx mesmes
et que par ce bouet / de ne se pouvent par L'amb
quez les eulz ont donne ma L'ing ma L'aveur /
ce nous ne leur ga prouise, et ont de leur boue
L'ineffetive de bras / de eulz / de eulz que est fait pour

prendre quelque fondement, pour avecq honneur se desmettre
 diculx. Et nous leurs auons Respondu que nous
 pensons quelle seroit en Espagne, Mais que nous
 pourrions escrire au secretaire p^hnt s^g, pour
 si en auoit quelque copie la nous enuoyer.

Après cez nous sumes Recumbes en ce de Corseques,
 par se tant a ce que les Geneuois leur deuissent
 faire quelque Reparation / Repassant par tous ces
 points quez toucharent hier, Et auons negocie et
 les b^z et les auertues sur ce point ad
 l'aduecment / Leur demonstrent ce tort quez faisoient
 a leur Reputacion, et que ce n'estoit ce double pour
 de leur faire perdre ses amis, come ce voyons sans
 en cez, et aux termes quez auent adendroiel les
 Anglois, et ceuz au contraire quauant la Reputacion
 de leur maistr^e Ilz ne se pouuoient desister de la
 poursuite, sans se offenser des Geneuois, sans quez
 leur fissent Reparation, donnant a l'ass^e entendre
 quelle seroit en argent, Mais Ilz ne sont Jamais
 venus a l'uno specifie. Seulelement ont Ilz quelque
 fois touché que ce voy pouuoit prendre quelques termes,
 Mais nous auons Rebuté ce point absolument, et dit
 que nous deions ass^e ou l'z tendroient pour penser demeure
 auant ces places, a quoy bre^z ma^{tr} ne vouldoient
 Jamais. Et come nous auons souuent dict que poue

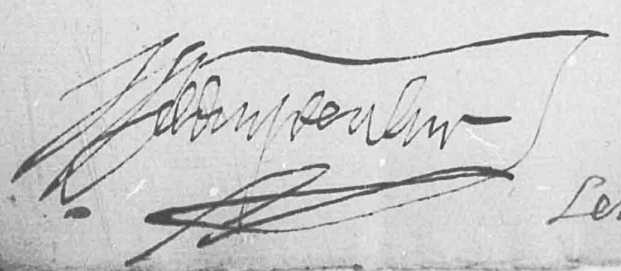
Et par nos allées, et ayant perdu ceux qui
y ont esté, nous ne les pouvons abandonner
Et nous ont presque fait fort sur le point de nous
de vendre, prétendant que l'on leur fit passer
promptement, si nous voulions qu'ils fussent de
nos allées, et y persistant assez sévèrement que
sur le royaume susdict de nos le Duc
J'ai eu à part que l'instance que fera le pro
cureur si y soit plus pour eux, nous plairait
que nous y persistés


Et pour retourner à ce de Genève et nous ont fait
grandes promesses, qu'ils auront charge de prendre
du Roy Louis maître y persistés, et nous
y aurons de bien l'acte galgou au contraire
Et après avoir longuement pensé à la table d'ung
cours et d'autre, sans (rien) dire nous sommes
deux sans résolution. Et estant y pied de
nous desirer par un respectivement à qui nous
avons parlé de penser que nous desirons
de part, et de tout de tout singulier, et de vouloir
avoir entièrement la contrepart. Et nous
desplait si de bien seelerement tant par la
negociation de ce royaume, et les précédentes, l'ambas
que nous donnent l'espoir francois, que ce n'est
rien, voulant obtenir d'elle nous fut gaste, et
preuvant de faire perdre les dits, d'avoir moyen

Et se Defave pour ce pres adiant y leurs mains au
 que nous tenons, avecq les moyes de ce qui demeurera
 au sieur, faire pis et endroit de bien ^{de} ma. / O
 laquelle nous supplions vouloir bien considerer
 le tout. Et nous recommandant
 et humblement a La bonne grace de beatus marie
 nous prions au createur que dont a l'eterny en
 sainte trinity de tres hault dieu
 Et camp Le 10^{me} de Novembre 1558

De vobis me.

Ensemble de tresobisants
 serviteurs de vobis



Guille de vobis
 Lene medon 

De Roy:

M

